

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure
COMMUNE DE LIRAC

ARRETE DU MAIRE

POLICE DE CIRCULATION
ARRETE D'INTERDICTION CIRCULATION
CHEMIN DE SAINT-GENIES DE COMOLAS
PENDANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LA RD26
PHASE 3

Le Maire de la Commune de LIRAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé chemin de Saint-Geniès de Comolas

Considérant que pour ce chemin rural, la circulation de véhicules à moteur - le temps des travaux Tranche 3 - est interdite car elle est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée du chemin et compromettre la tranquillité et la sécurité sur cette voie fréquentée par les promeneurs, riverains et agriculteurs ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

Arrête

ARTICLE 1 : La circulation à tous véhicules à moteur est interdite (durant la période du 27 octobre au 19 décembre 2025 -arrêt travaux du 20 décembre au 4 janvier- et du 5 janvier au 20 février 2025 jour et nuit, week-end compris ; avec remise en circulation le 20 février 2026) pendant la durée des travaux tranche 3 sur la RD26 le temps du DESC sur le chemin de Saint-Geniès de Comolas.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains des chemins de Saint-Geniès de Comolas, de la condamine et de la Sausière, aux propriétaires agricoles riverains, aux véhicules des Services Techniques communaux, de sécurité, de secours et de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Village authentique



Mairie de Lirac

65, rue du Pont du Nizon
30126 Lirac

Téléphone accueil

04 66 50 01 54

Email

accueil@lirac.fr

Site internet

www.lirac.fr

"Mon village vit et
nous unit."

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lirac.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Lirac, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de ROQUEMAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lirac, le 27 octobre 2025

**Le Maire,
Cédric CLEMENTE**



La présente décision peut être contestée par saisine du tribunal administratif compétent en recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.

Village authentique



Mairie de Lirac

65, rue du Pont du Nizon
30126 Lirac

Téléphone accueil

04 66 50 01 54

Email

accueil@lirac.fr

Site internet

www.lirac.fr

*"Mon village vit et
nous unit."*

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 27/10/2025

ID : 030-213001498-20251027-ARM_60_2025-AR